

## Portant à autorisation de stationnement sur le domaine public d'un véhicule pour une opération de déménagement

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'une opération de déménagement, effectuée par Mme Marie LE FRIEC, au, **17 Boulevard Clémenceau – BINIC, le 11 novembre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules et cycles ainsi que la circulation des piétons seront interdits au droit d'une opération de déménagement effectuée par Mme Marie LE FRIEC domiciliée au 17 Boulevard Clémenceau – BINIC.

**Article 2 :** L'intéressée sera autorisée à stationner des véhicules sur les deux places de stationnement situées devant le 17 boulevard Clémenceau – BINIC, le 11 novembre 2022, entre 07h00 et 13h00.

**Article 3 :** Mme Marie LE FRIEC, affichera le présent arrêté sur les lieux du déménagement. Elle mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et veillera à son maintien pendant toute la durée du déménagement. Elle sera, et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

**Article 4 :** Mme Marie LE FRIEC, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,  
La Police Municipale,  
Les Services Techniques Municipaux,  
Mme Marie LE FRIEC.

  
Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 07 novembre 2022,  
Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le